



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-51

Séance publique du

28 avril 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140428-45813-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 29 avril 2014
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET :** VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DU 13 MARS 2014

Le 28 avril 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/04/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, M. Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Coralie JAUSSAUD, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Françoise TERME à Mme Danielle SANTAMARIA.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : S. DIJON

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction des Etudes Juridiques & du  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 AVRIL 2014

-----

**Nomenclature : 5.8**

Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DU 13 MARS 2014- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par un rapport établi le 20 Janvier 2012, M. Pierre-Noël BELLANDI, expert, s'est prononcé sur les désordres constatés sur l'immeuble situé 2 rue Van Loo à Aix-en-Provence, lequel a fait l'objet de fissures après plusieurs fuites d'eau provenant du réseau d'eau potable.

Le Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble 2 rue Van loo, ainsi que la SCI CHEVREUIL, Mme FASCIO, M. GUERIN, la SCI BTF, M. PONS, Mme ROUVIERE, Mme JANSEN, Mlle BOUIS, Mme LAFAY-REY, M. DE CUTTOLI, M. MARCHISET, consorts DI FRANCO, M. AMALBERT, M. SARDOU, M. et Mme LOUNES, M. et Mme GERARD, M. TREBOZ, M. MOREAU et Mlle BROUARD, qui se prévalent de différents préjudices subis du fait de ces désordres, s'estiment créanciers à l'égard de la commune d'Aix-en-Provence, d'une taxation globale de 863 208 €.

L'ensemble des requérants a donc déposé une requête en référé-provision ainsi qu'une requête au fond, cette dernière étant toujours pendante devant le Tribunal Administratif.

Par ordonnance du Tribunal Administratif en date du 6 Décembre 2012, le Tribunal a condamné la commune d'Aix-en-Provence à verser, à titre provisionnel, la somme totale de 657 492 € ventilée entre le syndicat et les différents propriétaires.

La Ville d'Aix-en-Provence ainsi que le syndicat ont fait appel de cette ordonnance et, par arrêt en date du 13 Mars 2014, la Cour Administrative d'Appel d'Appel de Marseille a porté les sommes de

l'ordonnance du 6 Décembre 2012 à une somme de 722 200 € ventilée entre le syndicat et les copropriétaires.

Cette décision est particulièrement sévère puisque la Cour a considéré, contrairement aux conclusions qu'a prononcées le rapporteur Public à l'audience qui retenait une part de responsabilité à 50 % pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 2 rue van Loo, que la responsabilité totale de la commune était engagée pour les désordres qui ont affecté l'immeuble sis 2 rue Van Loo et devait verser, au total, plus de 720 000 € aux requérants.

Contrairement à ce qu'avait conclu le Rapporteur Public, la Cour a également estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir un coefficient de vétusté. La Cour a toutefois rejeté l'indexation sur l'indice TP01 du coût de la construction demandée par le syndicat des copropriétaires.

Elle a également rejeté les appels en garantie des sociétés ENIT, GUIGUES et de la Compagnie d'assurance AREAS formés par la commune, au motif d'une part que la commune ne pouvait ignorer l'état du réseau litigieux et d'autre part qu'il n'est pas sérieusement contestable, compte tenu de ce qui précède, que c'est à bon droit que la compagnie a fait application de l'article 7-2 du contrat en refusant sa garantie à la Ville.

Les moyens invoqués par la Cour Administrative d'Appel sont particulièrement contestables d'un point de vue jurisprudentiel et réglementaire, il est donc opportun de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 13 Mars 2014.

Au vu de ce qui précède, je vous prie, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 Mars 2014 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse et confier la défense des intérêts de la Ville pour cette instance à Maître Thomas HAAS, Avocat près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, 1 rue Edmond About, 75116 Paris ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser, en cours de procédure des provisions sur honoraires et frais.

DL.2014-51 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE  
L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT  
CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DU 13 MARS 2014-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 54
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 29/04/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)